



La Bourgmestre de la Commune de BRUNEHAUT

VU la délibération par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre, en ses lieu et place, les mesures de Police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques;
CONSIDERANT que sera organisé « la Marche des vergers en fleurs » du 01 avril au 06 avril 2026, au départ des établissements « DEWAELE » et terrain de football de Rongy,

CONSIDERANT que plusieurs centaines de véhicules convergeront vers le site de l'événement;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;

VU les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Du 01 avril au 06 avril 2026, de 07h00 à 19h00, en fonction des conditions météo et affluence dans le village, un plan de circulation est mise en place, l'interdiction de stationnement est valable durant toute la période, du 01 avril au 06 avril 2026:

Article 1 : *A RONGY, Rue des Panneries* :

- la circulation sera interdite dans le sens rue de Sallenelles vers le Chemin d'Howardries;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h;

Article 2 : *A RONGY, Rue des Berceaux* :

- la circulation sera interdite dans le sens Ch. d'Howardries vers la rue des Berceaux jusqu'au carrefour avec la rue Rosée;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- le stationnement sera interdit :
 - du N° 8 jusqu'au rond-point côté des immeubles pairs.
 - du N° 15 au carrefour avec rue Rosée.

Article 3 : *A RONGY, Rue de l'Eglise* :

- la circulation sera interdite dans le sens rue des Berceaux vers le Chemin de Rumegies;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- le stationnement sera interdit du côté des immeubles impairs.

Article 4 : *A RONGY, Chemin de Lecelles* :

- la circulation sera interdite dans le sens rue des Fèves (France) vers la rue Aimoncamps jusqu'au carrefour avec rue de la Ferme.
- la circulation sera interdite dans le sens rue Aimoncamps vers rue des Fèves dans la portion comprise entre rue de la Ferme et rue Daras.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée.

Article 5 : *A RONGY, Rue Daras* :

- la circulation sera interdite dans le sens rue l'Eglise vers chemin de Lecelles;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée.

Article 6 : *A RONGY, Rue de la Ferme* :

- la circulation sera interdite dans le sens Chemin de Lecelles vers rue de l'Eglise;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée.

Article 7 : *A RONGY, Rue des Bigots* :

- la circulation sera interdite dans le sens rue Brigade Piron vers Chemin de Lecelles
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée.

Article 8 : *A RONGY, Rue du Ponceau* :

- la circulation sera interdite dans le sens Chemin de Lecelles vers la rue du Ponceau;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- le stationnement sera interdit du N° 14 au N° 16 côté des immeubles pairs et du N° 1a au N° 23 a côté des immeuble impairs.

Article 9 : *A RONGY, Rue Aimoncamps* :

- la circulation sera interdite dans le sens le Chemin de Lecelles vers la Rue Ponceau;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée.

Article 10 : *A RONGY, Rue Rosée* :

- la circulation sera interdite dans le sens Rue du Berceaux vers la rue de Sallenelles
- le stationnement sera interdit du côté des immeubles impairs.

Article 11 : *A RONGY, Chemin d'Howardries* :

- la circulation sera interdite du carrefour avec la rue des Panneries vers les rues des Berceaux et de l'Eglise.

Article 12 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de signaux routiers mobiles *EI – CI – C31 – C43 (30 km/h) – D1 – F19*

Article 13 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 14 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal.

Ainsi fait à la Commune, le 30.03.2026



La Bourgmestre

C. HURBAIN